R-4343-2026

HQD - DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE FIXER LE TARIF DG POUR LA GRANDE CONSOMMATION

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Gaultier Barry-Camu, Marcel Paul Raymond

17 novembre 2026

Table des matières

1. Introduction 3
2. Pertinence et structure des tarifs DG et Flex DG 5
2.1. Le tarif DG et les trois tranches de consommation 5
2.2. Les gîtes touristiques et les résidences de tourisme 8
2.3. Le seuil de 35 000 kWh et le classement annuel 9
2.4. La consommation par personne 13
2.5. Le coût marginal 17
3. Impacts sur la consommation et la pointe 19
3.1. L’élasticité-prix 19
3.2. L’impact à la pointe 23
4. Conclusion et recommandations 25

1. Introduction

Le 30 juin 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande afin de fixer de nouveaux tarifs applicables aux grands consommateurs résidentiels (tarifs « DG » et « Flex DG ») (la « Demande »)[1]. La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4, et 52.8 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »)[2].

Dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur proposait la mise en place d'un nouveau tarif domestique obligatoire, le tarif DS, pour les clients surconsommateurs, soit ceux dont la consommation annuelle excède 50 000 kWh, ainsi que l'introduction d'un tarif Flex DS[3]. Dans sa décision D-2026-033, la Régie a rejeté la proposition[4] et a demandé de justifier le seuil, d'illustrer l'effet en pointe, de préciser l'amélioration attendue de l'intensité énergétique et de présenter un balisage[5]. La Demande actuelle présente donc une proposition révisée, en vue de répondre aux considérations de la Régie.

L'Association Hôtellerie du Québec et l'Association Restauration Québec (collectivement l'« AHQ-ARQ ») estiment que l'ensemble de leurs membres sont touchés par la tarification du Distributeur en général. De façon plus particulière, une centaine de leurs membres pourraient être directement touchés par la Demande, dont des exploitants de gîtes et de résidences de tourisme[6]. Dans sa décision procédurale D-2026-114, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et l'autorise à traiter de ses deux sujets[7], sous réserve d'un encadrement pour son sujet 2[8].

La première section examine la pertinence et la structure des tarifs DG et Flex DG. Après avoir présenté le fonctionnement du tarif et la situation des établissements touristiques, elle traite de la capacité du seuil de 35 000 kWh à cibler les clients susceptibles d'améliorer leur

[1] B-0002.
[2] RLRQ, c. R-6.01.
[3] R-4307-2025, D-2026-033, A-0066, pages 172 à 175, paragraphes 643 à 656.
[4] R-4307-2025, D-2026-033, A-0066, page 184, paragraphes 704 et 705, et page 186, paragraphe 712.
[5] R-4307-2025, D-2026-033, A-0066, pages 184 et 185, paragraphe 706.
[6] C-AHQ-ARQ-0002, page 2, paragraphe 6.
[7] D-2026-114, A-0008, pages 6 et 7, paragraphes 13 et 15.
[8] D-2026-114, A-0008, page 8, paragraphe 19.

intensité énergétique, compte tenu des usages qui expliquent leur consommation, en particulier chez les exploitants de gîtes et de résidences de tourisme.

La deuxième section analyse les hypothèses sur lesquelles reposent les réductions prévues de consommation et de puissance à la pointe. Elle précise les questions à approfondir en audience et le suivi nécessaire pour mesurer les effets attribuables aux nouveaux tarifs et déterminer si l’intensité énergétique des clients visés s’améliore à service comparable.

2. Pertinence et structure des tarifs DG et Flex DG

Le tarif DG viserait les abonnements domestiques admissibles dont la consommation atteint au moins 35 000 kWh entre le 1er avril et le 31 mars précédant le reclassement des abonnements[9]. Ainsi, pour la première année, les tarifs DG et Flex DG entreraient en vigueur le 1er avril 2027, et le Distributeur déterminerait les abonnements visés à partir de la consommation enregistrée du 1er avril 2026 au 31 mars 2027[10]. Néanmoins, aucun abonnement ne serait facturé à l'un de ces tarifs avant le 1er décembre 2027[11]. À compter de 2028, le Distributeur déterminerait, le 1er avril de chaque année, si l'abonnement d'un client doit changer de tarif[12]. Le cas échéant, le nouveau tarif s'appliquerait dès le début de la première période de consommation commençant le 1er avril ou après cette date, selon le cycle de facturation de l'abonné[13].

La Demande exclut notamment les exploitations agricoles, les ménages à faible revenu, les maisons de chambres et, selon des conditions précises, les résidences communautaires et immeubles multilogements à mesurage collectif[14]. Le tarif DG exclut aussi les abonnements DM ou DT et les nouveaux abonnements ayant moins de 365 jours d'historique[15].

2.1. Le tarif DG et les trois tranches de consommation

Pour 2027, le tarif DG proposé comprendrait une première tranche à 7,221 ¢/kWh pour les 40 premiers kWh par jour de facturation, une deuxième à 11,636 ¢/kWh pour les 55 kWh suivants, puis une troisième à 12,553 ¢/kWh pour la consommation excédant 95 kWh par jour[16]. Les prix des deux premières tranches correspondent à ceux du tarif D prévus pour la même année et suivraient leur évolution[17].

[9] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 96 et 97, article 2.81.
[10] B-0035, HQD-3, document 1.1, page 4, réponse 1.1.
[11] B-0035, HQD-3, document 1.1, page 4, réponse 1.1.
[12] B-0021, HQD-1, document 2.3, pages 96 à 97, article 2.81 (2028).
[13] B-0034, HQD-1, document 1, page 15, lignes 8 à 12.
[14] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 93 à 95, article 2.79.
[15] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 93 à 95, article 2.79.
[16] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 95 et 96, article 2.80.
[17] B-0034, HQD-1, document 1, page 10, lignes 15 à 17 et 25 à 26.

La facturation au prix de la troisième tranche dépendrait donc de deux conditions successives. L'abonnement devrait d'abord être assujetti au tarif DG en raison d'une consommation d'au moins 35 000 kWh durant l'année de référence, sous réserve des exclusions applicables[18]. Ensuite, pour une période de facturation donnée, seule la consommation excédant le produit de 95 kWh par le nombre de jours de cette période serait facturée au prix de la troisième tranche[19]. Un abonnement au tarif DG pourrait ainsi n'avoir aucune consommation facturée au prix de la troisième tranche pendant les périodes où sa consommation demeure sous ce deuxième seuil.

La répartition de la consommation entre les périodes de facturation influe aussi sur le volume facturé en troisième tranche. L'exemple fictif suivant compare deux abonnements déjà classés au tarif DG, consommant chacun 11 400 kWh sur deux périodes supposées de 60 jours chacune[20]. Pour chaque période, la troisième tranche s'appliquerait au-delà de 5 700 kWh (95 × 60)[21].

[18] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 93 à 97, articles 2.79 et 2.81.
[19] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 95 et 96, article 2.80.
[20] Hydro-Québec, *Conditions de service*, en vigueur le 1er octobre 2026, page 16 (PDF 22), article 4.2.1 « Fréquence de transmission », paragraphe b).
[21] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 95 à 96, article 2.80.

Tableau 1 de l'AHQ-ARQ : Effet de la répartition de la consommation sur la facture

Élément comparé	Répartition uniforme	Répartition variable	Écart
Consommation première période de 60 jours	5 700 kWh	4 600 kWh	
Consommation moyenne par jour	95 kWh/j	76,67 kWh/j	
Consommation deuxième période de 60 jours	5 700 kWh	6 800 kWh	
Consommation moyenne par jour	95 kWh/j	113,33 kWh/j	
Consommation totale	11 400 kWh	11 400 kWh	
Volume facturé en troisième tranche au tarif DG	0 kWh	1 100 kWh	
Somme à payer au tarif DG 2027	**1 169,97 $**	**1 180,06 $**	**10,09 $**
Somme à payer au tarif DG 2028	**1 207,31 $**	**1 229,80 $**	**22,50 $**
Somme à payer au tarif DG 2029	**1 250,51 $**	**1 286,81 $**	**36,30 $**
Somme à payer au tarif DG 2030	**1 295,17 $**	**1 347,54 $**	**52,37 $**
Somme à payer au tarif DG 2031	**1 341,32 $**	**1 412,34 $**	**71,03 $**

Note : B-0034, HQD-1, Document 1, page 11, tableau 2. Calculs de l'AHQ-ARQ pour deux périodes supposées de 60 jours chacune, frais d'accès au réseau inclus et avant taxes. Écarts calculés avant arrondissements.

Pour l'AHQ-ARQ, cette illustration montre qu'une activité concentrée sur certaines périodes peut accroître la somme à payer, même lorsque la consommation totale reste identique. Ce résultat est pertinent pour les établissements touristiques dont l'occupation varie selon la saison. **Une période de forte fréquentation pourrait entraîner une facturation en troisième tranche sans coïncider avec les heures de pointe du réseau.** Cet exemple ne démontre ni une amélioration de l'intensité énergétique ni une réduction de la demande à la pointe. De plus, le classement repose sur la consommation de l'année de référence. Un établissement pourrait donc être transféré au tarif DG durant une année de plus faible fréquentation, après avoir franchi le seuil au cours de l'année de référence. **La proposition du Distributeur devrait donc distinguer l'effet du classement annuel, celui de la répartition saisonnière de l'activité et le potentiel réel de réduction ou de déplacement de la consommation.**

2.2. Les gîtes touristiques et les résidences de tourisme

L'article 2.83 proposé dans les modifications prévues aux *Tarifs d'électricité* vise les gîtes touristiques et les résidences de tourisme et exige, pour une résidence de tourisme, que l'électricité soit mesurée distinctement[22]. Il renvoie à l'article 2.86 lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies. Si l'établissement offre aussi un service de restauration, le Distributeur additionne les puissances nominales des appareils réservés à cet usage[23]. Il en exclut les équipements centralisés partagés de chauffage, d'eau chaude et de climatisation[24]. Au-delà de 10 kW d'usages autres que d'habitation, le tarif général approprié s'applique[25].

Le Distributeur justifie le traitement résidentiel des gîtes et des résidences de tourisme par la similitude de leurs usages énergétiques avec ceux des ménages, notamment le chauffage, la production d'eau chaude et la cuisine[26]. Il n'a donc retenu aucune exclusion ni modalité particulière pour cette clientèle, précisant qu'« [u]*ne telle exclusion pourrait par ailleurs créer une iniquité par rapport aux autres clients résidentiels présentant des niveaux et des usages de consommation comparables*. »[27]

Toutefois, le Distributeur reconnaît ne pas pouvoir identifier précisément les gîtes et les résidences de tourisme dans ses données de consommation[28] et il indique ne disposer d'aucun profil de consommation propre à ces établissements[29]. **L'AHQ-ARQ estime que ces limites ne permettent pas de vérifier la comparabilité invoquée par le Distributeur. La similitude des usages énergétiques ne suffit pas, à elle seule, à établir des besoins comparables, compte tenu du nombre d'occupants, de leur durée de présence et des services fournis.** La preuve ne permet ainsi pas de distinguer, pour cette clientèle, **l'effet de l'occupation, les économies réalisables à service comparable et les usages**

[22] B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 99 et 100, article 2.83.
[23] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 6, réponse 1.3, lignes 10 à 15.
[24] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 6, réponse 1.3, lignes 15 à 18.
[25] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 6, réponse 1.3, ligne 18, et page 7, lignes 1 et 2.
[26] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 5, réponse 1.1, lignes 1 à 8.
[27] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 5, réponse 1.1, lignes 10 à 12.
[28] B-0025, HQD-3, document 2.1, pages 4 et 5, réponses 1.1 et 1.1.4.
[29] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 34, réponse 9.1.2, lignes 4 et 5.

déplaçables en pointe. La pertinence de mesurer l'intensité énergétique par abonnement plutôt que par personne sera analysée à la section 2.4.

2.3. Le seuil de 35 000 kWh et le classement annuel

Le Distributeur observe une discontinuité dans la distribution des consommations[30]. Le seuil retenu, de 35 000 kWh, correspond à environ deux fois la consommation résidentielle moyenne et vise approximativement les 5 % qui consomment le plus[31]. Le Distributeur reconnaît qu'au voisinage de 35 MWh, le potentiel d'économie ne change pas brusquement et que le coût marginal est indépendant du volume consommé par le client[32].

Dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur proposait un seuil annuel de 50 000 kWh pour le tarif DS, pour les « sur » consommateurs. Dans le présent dossier, il propose de ramener ce seuil à 35 000 kWh pour le tarif DG[33], pour les « grands » consommateurs. Interrogé sur ce changement, le Distributeur explique avoir revu sa proposition à la lumière des commentaires de la Régie et des intervenants. Il souhaite envoyer un signal de prix plus incitatif aux clients dont la consommation dépasse le double de la moyenne résidentielle, tout en prévoyant des exclusions pour tenir compte de la situation de certaines clientèles[34]. Ainsi, la portée de sa proposition change de manière importante et affecte un plus grand nombre de clients.

Afin de mesurer la portée de ce changement, l'AHQ-ARQ a demandé au Distributeur de comparer le seuil proposé de 35 000 kWh au seuil de 50 000 kWh envisagé dans le dossier précédent, en ajoutant un seuil intermédiaire de 40 000 kWh[35]. Le tableau suivant[36] présente les résultats fournis en réponse à cette demande.

[30] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 12, réponse 3.2.
[31] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 11, réponse 3.1, lignes 1 à 6.
[32] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 12, réponse 3.2.1, lignes 5 à 15.
[33] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 13, réponse 3.2.3, lignes 1 à 4.
[34] B-0030, HQD-3, document 7.1, page 6, réponse 1.2.1, lignes 1 à 7.
[35] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 12, question 3.2.2.
[36] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 13, tableau R-3.2.2.

Tableau R-3.2.2
Impacts des seuils d'application de 35, 40 et 50 MWh

	35 MWh	40 MWh	50 MWh
Nombre d'abonnements	204 460	111 863	40 924
Seuil 3e tranche	95 kWh	110 kWh	135 kWh
Volume 3e tranche	3 372 GWh	2 270 GWh	1 353 GWh
Impact tarifaire 2027	3 %	3 %	4 %
Impact tarifaire 2031	19 %	19 %	23 %

Avec le seuil proposé de 35 000 kWh, le tarif DG viserait près de **cinq fois plus d'abonnements qu'avec un seuil de 50 000 kWh,** soit 204 460 contre 40 924. Le scénario intermédiaire permet de préciser quels abonnements s'ajouteraient si le seuil passait de 40 000 à 35 000 kWh. Comme le montre le tableau suivant[37], 92 597 abonnements consomment entre 35 000 et moins de 40 000 kWh par année.

[37] B-0026, HQD-3, document 3.1, page 6, tableau R-1.2.1.

Tableau R-1.2.1
Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels au tarif D	Nombre de clients résidentiels au tarif DP	Nombre de clients résidentiels total	Répartition
[35-40[	92 441	156	92 597	45%
[40-45[	46 196	561	46 757	23%
[45-50[	23 651	531	24 182	12%
[50-55[	12 819	476	13 295	7%
[55-60[	7 385	366	7 751	4%
[60-65[	4 376	321	4 697	2%
[65-70[	2 801	284	3 085	2%
[70-75[	1 793	425	2 218	1%
[75-80[	1 247	242	1 489	1%
[80-85[	1 029	149	1 178	1%
[85-90[	823	103	926	0%
[90-95[	651	62	713	0%
[95-100[	538	41	579	0%
[100 et plus	4 815	178	4 993	2%
Total	**200 565**	**3 895**	**204 460**	**100%**

Ainsi, **environ 45 % des abonnements visés par la Demande consomment entre 35 000 et moins de 40 000 kWh par année.** Le nombre d'abonnements qui seraient effectivement transférés reste à préciser. Le Distributeur a déjà retranché de son estimation les exploitations agricoles qu'il a pu identifier[38]. Parmi les grands consommateurs, il estime à environ 4 500 le nombre de clients à faible revenu en 2026, d'après les données relatives aux ententes de paiement[39]. Il n'a toutefois pas estimé le nombre de ménages à faible revenu qui dépassent le seuil sans faire l'objet d'une telle entente[40], ni le nombre d'immeubles multilogements à mesurage collectif qu'il pourrait identifier à partir des données disponibles[41].

[38] B-0026, HQD-3, document 3.1, page 5, réponse 1.1, lignes 1 et 2.
[39] B-0027, HQD-3, document 4.1, page 7, réponse 1.2.3, lignes 6 à 9.
[40] B-0027, HQD-3, document 4.1, page 8, réponse 1.2.4, lignes 1 à 7.
[41] B-0027, HQD-3, document 4.1, page 8, réponse 1.2.5, ligne 8.

Le choix entre 35 000 et 50 000 kWh a aussi une incidence sur le volume facturé au prix de la troisième tranche. Selon la comparaison du Distributeur, ce volume passerait de 1 353 GWh avec un seuil annuel de 50 000 kWh à 3 372 GWh avec celui de 35 000 kWh, soit 2 019 GWh de plus[42]. Deux changements expliquent cet écart. D'une part, les abonnements consommant entre 35 000 et moins de 50 000 kWh deviendraient assujettis au tarif DG. D'autre part, pour les abonnements visés dans les deux scénarios, la troisième tranche commencerait à 95 plutôt qu'à 135 kWh par jour de facturation[43]. Ainsi, à consommation inchangée, une plus grande quantité d'électricité pourrait être facturée au prix de la troisième tranche.

L'abaissement du seuil de 50 000 à 35 000 kWh élargit donc considérablement la clientèle visée et augmente le volume d'électricité exposé au prix de la troisième tranche. Le Distributeur soumet que « [e]*n reflétant davantage le coût associé à la consommation additionnelle, le tarif DG est cohérent avec les orientations du PGIRE qui prévoient que les pratiques tarifaires évoluent de manière à* ***transmettre des signaux de prix clairs favorisant l'efficacité et la sobriété énergétiques, à encourager la réduction de la consommation ou décourager le gaspillage.*** » [44] Pour apprécier les avantages énergétiques du seuil de 35 000 kWh par rapport à celui de 50 000 kWh, il faudrait comparer les réductions supplémentaires de consommation et de puissance à la pointe qu'un seuil pourrait entraîner. **Le volume facturé en troisième tranche ne mesure pas ces réductions.**

Dans sa décision D-2026-033, la Régie précisait que sa préoccupation à l'égard de la surconsommation et du gaspillage devait être **conciliée « *avec des mécanismes qui puissent identifier de réelles surconsommations*** »[45]. L'AHQ-ARQ considère que cette exigence demeure au cœur de l'examen de la présente Demande. Le fait de sélectionner les abonnements consommant le plus ne permet pas, à lui seul, de déterminer si leur consommation est excessive compte tenu du nombre de personnes desservies et des

[42] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 13, tableau R-3.2.2, ligne « Volume 3e tranche ».
[43] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 13, tableau R-3.2.2, ligne « Seuil 3e tranche ».
[44] B-0034, HQD-1, Document 1, page 11, lignes 3 à 7 (Notre emphase).
[45] R-4307-2025, A-0066, décision D-2026-033, page 184, paragraphe 706. (Notre emphase)

services fournis. De même, une réduction anticipée de la consommation en réaction à une hausse de prix ne démontre pas que les abonnements ciblés présentent effectivement une surconsommation.

Selon l'AHQ-ARQ, **la preuve doit donc permettre de distinguer une consommation élevée découlant de besoins plus importants d'une consommation qui pourrait être réduite à service comparable.** C'est sous cet angle que la section suivante examine la pertinence de rapporter la consommation au nombre de personnes effectivement desservies.

2.4. La consommation par personne

Le Distributeur reconnaît lui-même que l'intensité énergétique est généralement mesurée en rapportant la consommation d'énergie au nombre d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou à la superficie du bâtiment (kWh/m²)[46]. Il explique toutefois avoir retenu la consommation annuelle par abonnement (kWh/abonnement), faute de disposer de données suffisamment fiables et systématiques sur ces deux caractéristiques [47]. L'indicateur retenu mesure donc un volume consommé par abonnement, sans le rapporter au nombre de personnes desservies ni à la superficie du bâtiment. Selon l'AHQ-ARQ, **cette contrainte administrative ne démontre pas que l'abonnement constitue une unité adéquate pour comparer l'intensité énergétique de clients desservant des nombres différents de personnes.**

En réponse aux intervenants, le Distributeur confirme que le seuil est établi selon la consommation annuelle globale et qu'il n'a pas isolé l'incidence de la superficie, de la localisation, du nombre d'occupants, du mode de chauffage ou des usages énergivores[48]. Il précise aussi **qu'aucun potentiel de réduction par usage n'a été estimé pour les besoins de la preuve [49]. Ces précisions ne permettent pas d'établir si une consommation élevée traduit des besoins plus importants, liés notamment au**

[46] B-0034, HQD-1, document 1, page 17, lignes 14 à 16.
[47] B-0034, HQD-1, document 1, page 17, lignes 17 à 23.
[48] B-0037, page 3, réponse 7.1.
[49] B-0037, page 1, réponse 1.2.

nombre de personnes desservies, ou une consommation qui pourrait être réduite sans modifier le service rendu.

L'AHQ-ARQ soumet qu'un tarif visant l'intensité énergétique devrait prendre pour base la consommation rapportée aux personnes effectivement desservies, en tenant compte de la durée de leur présence et des conditions d'utilisation du bâtiment. Pour un ménage, le nombre d'occupants est pertinent. Pour un gîte ou une résidence de tourisme, l'occupation varie et peut être exprimée en personnes-nuitées : une personne hébergée pendant une nuit représente une personne-nuitée. **L'objectif est de distinguer l'énergie nécessaire pour servir davantage de personnes de l'énergie supplémentaire consommée pour fournir un même service.**

Recommandation 1

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de rejeter la Demande dans sa forme actuelle et de demander au Distributeur de présenter une nouvelle proposition dont le ciblage repose sur la consommation d'énergie par personne effectivement desservie, en tenant compte de la durée de présence, notamment au moyen des personnes-nuitées pour l'hébergement touristique, ainsi que des caractéristiques pertinentes des bâtiments et des services fournis.

Un exemple fictif permet d'illustrer le problème de classement. Un établissement initialement au tarif D, consommant 48 000 kWh et desservant 2 920 personnes-nuitées par année, présente une occupation équivalente à huit personnes présentes pendant 365 jours (2 920 ÷ 365). Sa consommation représente donc 6 000 kWh par occupant équivalent. Un ménage de deux personnes consommant 30 000 kWh représente, pour sa part, 15 000 kWh par personne. Ces valeurs sont des hypothèses illustratives de l'AHQ-ARQ, et non des observations sur la clientèle.

Tableau 2 de l'AHQ-ARQ : Comparaison fictive de consommation

Exemple fictif	Établissement touristique	Ménage
Consommation annuelle	48 000 kWh	30 000 kWh
Occupation annuelle	2 920 personnes-nuitées	2 personnes toute l'année
Occupants équivalents	8	2
Consommation par occupant équivalent	6 000 kWh	15 000 kWh
Reclassement d'abonnement	DG	D

Selon les règles proposées, le premier abonnement serait transféré au tarif DG et paierait la majoration de la troisième tranche pendant les périodes où sa consommation dépasse 95 kWh multipliés par le nombre de jours facturés, tandis que le second resterait au tarif D. Cet exemple ne démontre pas à lui seul que l'établissement est techniquement plus efficace. Il démontre toutefois que **le reclassement peut assujettir au DG un abonnement dont la consommation par personne est nettement inférieure à celle d'un abonnement qui y échappe. Pour l'AHQ-ARQ, cet écart de traitement montre pourquoi le nombre de personnes desservies doit être pris en compte avant d'assimiler une consommation totale élevée à une intensité énergétique élevée.**

La Demande reconnaît déjà un problème similaire pour les immeubles à mesurage collectif : leur traitement vise à éviter qu'un logement devienne assujetti au DG en raison de la consommation globale de l'immeuble[50]. Le texte tarifaire prévoit notamment l'exclusion lorsque la consommation moyenne par logement est inférieure à 35 000 kWh[51]. L'AHQ-ARQ retient de ce traitement que le **volume regroupé sous un abonnement peut devoir être rapporté aux unités qu'il dessert.** Pour l'hébergement touristique, l'AHQ-ARQ propose de tenir compte des personnes effectivement accueillies et de la durée de leur présence.

[50] B-0034, HQD-1, document 1, page 8, ligne 26 à page 9, ligne 8.
[51] B-0010, HQD-1, document 2.1, page 94, article 2.79.

L'AHQ-ARQ reconnaît qu'un ratio par occupant ne résume pas tous les déterminants de la consommation. Le Distributeur souligne lui-même que les caractéristiques du logement et des occupants agissent de façon combinée [52]. L'AHQ-ARQ propose donc de tenir également compte des caractéristiques du bâtiment et des conditions d'exploitation. Le nombre de personnes desservies constituerait ainsi une base de comparaison à compléter par ces caractéristiques.

Une baisse d'achalandage peut réduire la consommation totale sans améliorer l'efficacité des équipements ni diminuer la consommation rapportée à chaque personne-nuitée. Cette distinction est pertinente puisque le Distributeur entend favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques, ainsi que la réduction de la consommation[53]. Selon l'AHQ-ARQ, ces objectifs doivent être distingués dans l'évaluation des résultats : une baisse du volume consommé ne suffit pas à démontrer une amélioration de l'efficacité à service comparable.

Certaines références européennes et canadiennes appuient une mesure de la consommation tenant compte du service rendu et des caractéristiques du bâtiment. Pour suivre la performance énergétique des hébergements touristiques, les critères d'attribution de l'Écolabel européen prévoient un suivi mensuel ou, au minimum, annuel de la consommation d'énergie, exprimée en kWh par nuitée et/ou en kWh par mètre carré de superficie intérieure par année[54]. Au Canada, la cote ENERGY STAR pour les hôtels compare la consommation réelle à celle attendue pour des propriétés semblables, après ajustement en fonction des conditions météorologiques et de caractéristiques de l'activité commerciale, notamment le nombre de chambres, le nombre de travailleurs sur le quart de travail principal et la surface brute de plancher utilisée pour la préparation alimentaire[55]. Ces approches illustrent l'intérêt d'apprécier la consommation en tenant compte de l'occupation, des caractéristiques du bâtiment et des conditions d'exploitation. L'AHQ-ARQ

[52] B-0027, HQD-3, document 4.1, pages 33 et 34, réponse 4.2.
[53] B-0034, HQD-1, document 1, page 11, lignes 1 à 7.
[54] Décision (UE) 2017/175 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour l'hébergement touristique [notifiée sous le numéro C(2017) 299] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) (OJ L 28 02.02.2017, ELI: **http://data.europa.eu/eli/dec/2017/175/oj**) Page L 28/19 (PDF page 11), Critère 5. a)
[55] Ressources naturelles Canada, Cote ENERGY STAR pour les hôtels au Canada — Référence technique, février 2020, page 1, rubrique « Aperçu », point « Ajustements en fonction des conditions météorologiques et de l'activité commerciale ».

en retient ce principe d'analyse, sans proposer de transposer directement ces modèles et critères aux petits établissements touristiques.

L'AHQ-ARQ demande donc de fonder le ciblage sur les personnes effectivement desservies et le service rendu, puis de justifier les seuils à partir de données représentatives. **L'insuffisance des données actuelles justifie de développer cette méthode;** elle ne démontre pas que le volume total par abonnement constitue une mesure adéquate de l'intensité énergétique.

2.5. Le coût marginal

Le Distributeur propose de faire progresser le prix de la troisième tranche de 12,553 ¢/kWh en 2027 à 14,142 ¢/kWh en 2028, puis, à titre indicatif, à 20,223 ¢/kWh en 2031[56]. Le prix cible correspond à son estimation du coût marginal de 2031, à partir des coûts évités de fourniture, de transport et de distribution, avec un facteur d'utilisation de 48 % et une indexation annuelle de 2 %[57]. L'AHQ-ARQ distingue la justification de ce prix de celle du choix des abonnements auxquels il s'appliquerait : **le coût marginal ne démontre pas que le volume par abonnement mesure adéquatement l'intensité énergétique des personnes hébergées.**

Pour l'AHQ-ARQ, la justification du prix cible doit être complétée par celle du choix des volumes auxquels il s'appliquerait. Le tableau 1 de l'AHQ-ARQ plus haut montre qu'à consommation totale inchangée, la répartition entre les périodes de facturation peut suffire à faire apparaître un volume en troisième tranche. Pour les deux profils illustrés, l'écart de facture passerait de 10,09 $ au prix de 2027 à 71,03 $ aux prix de 2031. Pour un établissement touristique, ce volume pourrait résulter d'une occupation plus forte pendant certaines périodes, sans traduire une consommation plus élevée par personne ni une contribution plus forte à la pointe. **Le rapprochement du prix de la troisième tranche avec le coût marginal ne démontre donc pas, à lui seul, que les volumes ainsi sélectionnés correspondent à une intensité énergétique excessive.**

[56] B-0034, HQD-1, document 1, page 11, tableau 2.
[57] B-0034, HQD-1, document 1, page 11, ligne 8 à page 12, ligne 6.

Recommandation 2

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'exclure les gîtes touristiques et les résidences de tourisme du domaine d'application des tarifs DG et Flex DG, compte tenu de la nature commerciale de leurs activités et des besoins énergétiques associés à l'hébergement d'une clientèle. Cette exclusion devrait s'appliquer indépendamment de la suite donnée à la recommandation 1.

L'AHQ-ARQ estime que la nature commerciale des activités et les besoins associés à l'hébergement d'une clientèle justifient l'exclusion formulée à la recommandation 2. Cette exclusion ne suppose pas que les établissements soient dépourvus de possibilités d'économie ou de gestion de la pointe; elle vise à éviter que leur consommation totale suffise à les assimiler à des ménages présentant une intensité énergétique élevée.

Il convient de se questionner sur le message souhaité par la Demande. Si le signal de prix vise à réduire la surconsommation et le gaspillage, comment **justifier qu'un établissement touristique ou un ménage nombreux soit appelé à payer une partie de son électricité au coût marginal lorsque sa consommation élevée s'explique par le nombre de personnes desservies, alors qu'un ménage consommant davantage par personne pourrait demeurer au tarif D?**

3. Impacts sur la consommation et la pointe

Dans sa preuve, le Distributeur prévoit une réduction de consommation de 230 à 620 GWh en 2031[58] et estime raisonnable d'anticiper un résultat supérieur à 400 GWh[59]. Les deux tableaux ci-dessous[60] illustrent annuellement les prévisions du Distributeur selon des scénarios faible et fort.

Tableau 5
Prévision de l'impact du tarif DG
sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-230
Fort	-70	-180	-310	-460	-620

Tableau 6
Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW)

MW	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-7	-16	-27	-39	-53
Fort	-27	-68	-118	-175	-236

3.1. L'élasticité-prix

Les hypothèses d'élasticité-prix retenues vont de −0,10 à −0,25 à court terme et de −0,20 à −0,60 à long terme[61]. Le Distributeur définit ces horizons comme étant respectivement d'un an et de dix ans[62]. Ces hypothèses ne sont pas incompatibles avec les résultats de la littérature au dossier présentés ci-dessous[63] :

[58] B-0034, HQD-1, document 1, page 17, tableau 5.
[59] B-0034, HQD-1, document 1, page 18, lignes 1 et 2.
[60] B-0034, HQD-1, document 1, page 17, tableau 5, et page 18, tableau 6.
[61] B-0034, HQD-1, document 1, page 17, lignes 28 à 31.
[62] B-0035, HQD-3, document 1.1, page 26, réponse 6.3, lignes 1 et 2.
[63] B-0035, HQD-3, document 1.1, page 25, tableau R-6.2, lignes correspondant aux études de Sikl et al. (2025), de Feehan (2018) et de Bernard et al. (2011).

Tableau R-6.2
Élasticité-prix pour la clientèle résidentielle selon la revue de littérature

Étude	Juridiction	Élasticité-prix	
		Court terme	Long terme
Bernard et al. (2011), A pseudo-panel data model of household electricity demand. Resource and Energy Economics, 33(1), 315-325.	Québec	-0,51	-1,32
Feehan (2018), The long-run price elasticity of residential demand for electricity: Results from a natural experiment. Utilities Policy, 51(C), 12–17.	Labrador	-0,05	-0,60
Ros (2017) An Econometric Assessment of Electricity Demand in the United States Using Utility-specific Panel Data and the Impact of Retail Competition on Prices. The Energy Journal, 38(4), 73-100.	États-Unis	-0.382	-0.613
Shaffer (2020), Misunderstanding Nonlinear Prices: Evidence from a Natural Experiment on Residential Electricity Demand. American Economic Journal: Economic Policy, 12(3), 433–461.	Colombie-Britannique	-0,15	-
Boogen et al. (2017), Dynamic models of residential electricity demand: Evidence from Switzerland. Energy Strategy Reviews, 18, 85–92.	Suisse	-0,30	-0,60
Alberini et Filippini (2011), Response of residential electricity demand to price: The effect of measurement error. Energy Economics, 33(5), 889-895.	États-Unis	-0,15	-0,73
Sikl et al. (2025), Price Elasticity of Electricity Revisited: A Meta-Analysis. IES Working Papers 17/2025, Institute of Economic Studies, Faculty of Social Sciences, Charles University, Prague.	Méta-analyse	-0,1	-0,3
Zhu et al. (2018), A meta-analysis on the price elasticity and income elasticity of residential electricity demand. Journal of Cleaner Production, 201, 16.	Méta-analyse	[-0,24, -0,37]	[-0,56, -0,77]
Li, Woo et Cox (2021), How price-responsive is residential retail electricity demand in the US? Applied Energy, 232(1), Article 12092.	États-Unis	0	-0,054
Burke et Abayasekara (2018), The Price Elasticity of Electricity Demand in the United States: A Three-Dimensional Analysis. The Energy Journal, 39(2), 123–146.	États-Unis	-0,1	-1
Deryugina et al. (2017), The Long-Run Dynamics of Electricity Demand: Evidence from Municipal Aggregation. NBER Working Paper No. 23483, National Bureau of Economic Research.	États-Unis	[-0,09, -0,16]	[-0,3, -0,35]

Le classeur de calcul (B-0036, HQD-3, document 1.1.1) précise que le Distributeur utilise un paramètre d'ajustement de 0,3 pour faire évoluer les élasticités de court terme vers

celles de long terme dans les deux scénarios[64]. Le modèle cumule ainsi les effets des hausses annuelles successives. **Les économies prévues en 2031 dépendent donc également de la vitesse à laquelle la clientèle est supposée adapter sa consommation. L'AHQ-ARQ souhaite approfondir en audience la justification de ce paramètre et la sensibilité des résultats à son choix.**

L'AHQ-ARQ note une certaine dispersion dans la revue de littérature qui justifie d'examiner plusieurs scénarios. Interrogé sur l'incertitude de celle-ci, le Distributeur invoque son approche par fourchette et sa confiance que l'effet se trouvera à l'intérieur de celle-ci, sans toutefois présenter de pondération des résultats ou de degré d'incertitude[65].

Ainsi, l'AHQ-ARQ souhaite connaître sur quelles données et hypothèses le Distributeur fonde son anticipation d'une réduction supérieure à 400 GWh et quelle vraisemblance il accorde aux résultats situés au-dessous de ce niveau. Ces questions pourront être approfondies en audience. L'AHQ-ARQ souhaite également examiner la possibilité d'établir un scénario de base correspondant à une estimation centrale justifiée.

Le classeur précité ne présente pas de calcul distinct selon les catégories de clientèle ni de modélisation des reclassements individuels sous le seuil de 35 000 kWh; il repose sur la consommation moyenne des abonnements ciblés par la Demande. De surcroît, le Distributeur confirme que ses estimations ne tiennent pas compte des exclusions des ménages à faible revenu et des multilogements, et qu'il ne peut actuellement chiffrer l'incidence de ces exclusions sur les économies prévues[66]. **L'AHQ-ARQ souhaite donc faire préciser en audience dans quelle mesure cette approche agrégée représente la diversité des réactions attendues et comment les exclusions et les changements de classement pourraient modifier les résultats.**

Enfin, interrogé sur la représentativité des hypothèses d'élasticité pour les gîtes et les résidences de tourisme, le Distributeur renvoie à son incapacité de les identifier

[64] B-0036, HQD-3, document 1.1.1, onglet « GWh ».
[65] B-0028, HQD-3, document 5.1, page 9, réponses 4.4 et 4.5.
[66] B-0035, HQD-3, document 1.1, page 26, réponse 6.4, lignes 3 à 9.

précisément dans ses données[67]. L'AHQ-ARQ ne peut donc déduire des prévisions globales une estimation des économies propres à ces établissements. La baisse des ventes projetée ne permet pas davantage de déterminer quelle part résulterait d'une amélioration de la consommation par occupant, à service comparable. Dans l'hébergement, une diminution des nuitées pourrait aussi réduire la consommation totale sans modifier l'efficacité avec laquelle chaque nuitée est offerte.

L'AHQ-ARQ estime que le suivi global des ventes et du nombre d'abonnements devrait être complété par une analyse des changements observés chez les clients. Une diminution des ventes peut notamment résulter d'une baisse du nombre d'abonnements assujettis ou de conditions météorologiques plus favorables, sans nécessairement traduire une amélioration de l'intensité énergétique.

Le suivi d'un groupe représentatif de clients, dont la situation serait documentée avant et après le transfert, aiderait à comprendre les causes de ces changements. En tenant compte de l'occupation, des équipements et des services rendus, cette analyse permettrait de mieux apprécier la réaction au signal de prix et d'expliquer les écarts entre les résultats et les prévisions. Commencer ce suivi dès les premiers transferts permettrait de tirer des enseignements pendant la mise en œuvre progressive des tarifs et d'éclairer d'éventuels ajustements.

Recommandation 3

À cette fin, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de suivre un groupe représentatif de clients dès leur premier assujettissement aux nouveaux tarifs, en documentant leur situation avant et après le transfert. Ce suivi devrait reposer sur une méthode de comparaison permettant d'isoler les effets attribuables aux tarifs, au-delà du seul suivi des ventes et du nombre d'abonnements.

[67] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 27, réponse 7.1.

3.2. L'impact à la pointe

Le Distributeur présente un facteur d'utilisation de l'ordre de 40 % pour convertir la réduction de consommation en effet à la pointe[68]. Il précise toutefois en réponse à l'AHQ-ARQ que ce facteur varie entre les scénarios pour refléter l'incertitude sur les usages qui seraient touchés[69].

Par ailleurs, les 170 MW associés au tarif Flex DG en 2031 sont déjà compris dans le bilan de puissance du Distributeur[70]. Ils ne doivent donc pas être ajoutés aux 53 à 236 MW pour présenter le gain additionnel des nouveaux tarifs. Le Distributeur confirme que l'impact additionnel correspond à celui de son tableau 6.

Dans les suivis, l'AHQ-ARQ estime important de distinguer les réductions de puissance additionnelles attribuables au DG, la contribution des clients déjà participants à Flex D et celle des nouveaux participants à Flex DG. Cette distinction permettrait d'identifier les gains qui s'ajoutent réellement aux contributions déjà prises en compte au bilan de puissance.

Recommandation 4

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de compléter les suivis annoncés par une analyse présentée dans ses rapports annuels, permettant de mesurer les effets attribuables aux tarifs sur la consommation, les factures et la puissance à la pointe, de comparer les résultats aux prévisions et d'évaluer l'évolution de l'intensité énergétique à service comparable, en tenant compte des conditions météorologiques, de l'occupation, des équipements et des services rendus.

Cette recommandation permettrait de mieux documenter les enjeux soulevés par l'AHQ-ARQ dans les sections précédentes, notamment la capacité des tarifs à améliorer l'intensité énergétique à service comparable et leur contribution additionnelle à la réduction de la

[68] B-0034, HQD-1, document 1, page 18, lignes 9 à 12.
[69] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 30, réponse 8.1.1, lignes 1 à 5.
[70] B-0025, HQD-3, document 2.1, page 30, réponse 8.2, lignes 10 à 12.

pointe. Si la Demande est approuvée, les résultats de ce suivi fourniraient à la Régie et aux intervenants une base factuelle pour apprécier l’efficacité des tarifs et déterminer les ajustements à apporter à leur ciblage ou à leurs modalités d’application.

4. Conclusion et recommandations

L’AHQ-ARQ estime que la Demande ne démontre pas suffisamment que le volume annuel par abonnement permet de cibler la surconsommation et le gaspillage, compte tenu du nombre de personnes desservies et des services fournis.

1- L’AHQ-ARQ recommande donc à la Régie de rejeter la Demande dans sa forme actuelle et de demander au Distributeur de présenter une nouvelle proposition dont le ciblage repose sur la consommation d’énergie par personne effectivement desservie, en tenant compte de la durée de présence, notamment au moyen des personnes-nuitées pour l’hébergement touristique, ainsi que des caractéristiques pertinentes des bâtiments et des services fournis.
2- Indépendamment de la suite donnée à cette recommandation, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’ordonner au Distributeur d’exclure les gîtes touristiques et les résidences de tourisme du domaine d’application des tarifs DG et Flex DG, compte tenu de la nature commerciale de leurs activités et des besoins énergétiques associés à l’hébergement d’une clientèle

Si les nouveaux tarifs sont approuvés, l’AHQ-ARQ recommande également de compléter les suivis annoncés afin de vérifier les prévisions et d’évaluer les effets réellement attribuables aux tarifs. Plus précisément :

3- L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de suivre un groupe représentatif de clients dès leur premier assujettissement aux nouveaux tarifs, en documentant leur situation avant et après le transfert. Ce suivi devrait reposer sur une méthode de comparaison permettant d’isoler les effets attribuables aux tarifs, au-delà du seul suivi des ventes et du nombre d’abonnements.
4- L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de compléter les suivis annoncés par une analyse présentée dans ses rapports annuels, permettant de mesurer les effets attribuables aux tarifs sur la consommation, les factures et la puissance à la pointe, de comparer les résultats aux prévisions et d’évaluer l’évolution de l’intensité énergétique à service comparable, en tenant compte des conditions météorologiques, de l’occupation, des équipements et des services rendus.